



PREFET DE L' AISNE

15 NOV. 2018

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Soissons, le

Unité Départementale de l'Aisne  
Soissons : Équipe 2  
47 Avenue de Paris  
02200 Soissons  
Tél. : 03.23.59.96.00  
Fax. : 03.23.59.96.10

Affaire suivie par : Yves Leguillier  
mél : yves.leguillier@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
à M. le Préfet de l'Aisne**

|                        |  |
|------------------------|--|
| <b>Établissement</b>   | <b>GREENFIELD à CHATEAU-THIERRY (02 400)</b>   |
| <b>Objet</b>           | Rapport d'instruction du dossier de réexamen IED   |
| <b>Synthèse</b>        | <p>Le rapport fait la synthèse de l'instruction du dossier de réexamen, et ses compléments, déposés par l'exploitant.</p> <p>Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé afin de prescrire des dispositions générales relatives au caractère IED de l'établissement, mettre à jour les valeurs limites d'émission suite à cette instruction, ainsi que les prescriptions de surveillance des eaux souterraines et des sols suite au rapport de base déposé en parallèle au dossier de réexamen</p> |
| <b>Suites à donner</b> | Passage en CODERST   |

PJ : Rapport de l'inspection des installations classées  
annexes

ADOpte et TRANSMIS à monsieur le préfet de l'Aisne

P/ le directeur et par délégation

Le Chef du Service Risqu

Xavier BOUTON





## PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Hauts-de-France

Lille, le

15 NOV. 2018

Unité Départementale de l'Aisne  
47 avenue de Paris  
02200 SOISSONS

### Équipe 2

Affaire suivie par : Yves LEGUILLIER  
& Julien DEVROUTE  
[yves.lequillier@developpement-durable.gouv.fr](mailto:yves.lequillier@developpement-durable.gouv.fr)  
[julien.devroute@developpement-durable.gouv.fr](mailto:julien.devroute@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 03 23 59 96 12  
Fax : 03 23 59 96 10

## RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT (Spécialité INSTALLATIONS CLASSEES)

OBJET : Société **GREENFIELD S.A.S**  
*Instruction du dossier de réexamen de l'établissement*

REFERENCES : Dossier de réexamen transmis à la Préfecture le 20 octobre 2015  
Complété par une demande accompagnée d'une étude d'impact de ses rejets  
dans la Marne transmis en préfecture le 15 janvier 2018

N° S3/C : 0051.00143

### RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- Nom de l'établissement : **GREENFIELD SAS**
- Adresse de l'établissement : Zone Industrielle de la Grande Borne  
02400 CHATEAU-THIERRY
- Activité principale : **Fabrication de pâte à papier à partir de vieux papiers**
- Effectif : 80

## Sommaire du Rapport

|   | Annexes   |
|---|---|
| 1.- Objet du rapport  | 1.- Liste des installations classées de l'établissement |
| 2.- Présentation de l'établissement                                       | 2.- Projet de courrier à l'exploitant                   |
| 3.- Présentation du dossier de réexamen et<br>du rapport de base          | 3 - Projet d'arrêté préfectoral                         |
| 4 – Instruction du dossier de réexamen et<br>propositions de l'inspection |   |
| 5 - Instruction du rapport de base et<br>propositions de l'inspection     |   |
| 6 – Suites administratives  |   |

### 1. – OBJET DU RAPPORT

Par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 décembre 1994, la société GREENFIELD SAS est autorisée à exploiter des installations de fabrication de pâte à papier à partir de vieux papiers comprenant notamment des installations classées sous la rubrique n°2430 - 2 (*Préparation de la pâte à papier - Autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers*).

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen, et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet par courrier du 1<sup>er</sup> avril 2014, puis par arrêté préfectoral complémentaire en date du 16 mai 2017, que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3610-a (*Fabrication dans les installations industrielles de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses*) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF PP (Production de pâte à papier, de papier et de carton).

Le décret n° 2017-1595 est venu modifier la nomenclature des installations classées afin notamment de ne plus classer sous deux rubriques les installations de fabrication pâte à papier relevant de la rubrique 3610-a. La société GREENFIELD ne relève donc plus de la rubrique 2430 de la nomenclature des ICPE.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF PP étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 septembre 2014, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 26 septembre 2015 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement doivent en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 26 septembre 2018.

Ce dossier de réexamen a été transmis à la préfecture par courrier le 20 octobre 2015. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

## **2. – PRÉSENTATION DE L’ÉTABLISSEMENT**

### **2.1. – Description de l’établissement**

La société GREENFIELD est la première usine de pâte à papier désencrée en Europe. Elle est autorisée à produire 150 000 tonnes par an de pâte recyclée à destination de deux marchés : les papiers « impression-écriture », les papiers « tissue » (type papier toilette). La pâte à papier est produite à partir de vieux papiers. GREENFIELD a recyclé 199 094 tonnes de vieux papiers en 2014, provenant à 85 % de France (le reste venant de pays voisins tels l’Allemagne, les Pays-bas et l’Angleterre).

Le procédé de fabrication de la pâte à papier se déroule comme suit chez GREENFIELD :

- mise en suspension des vieux papiers dans l’eau et brassage à l’intérieur d’un pulpeur pour séparer les fibres et décrocher les encres,
- passage par une série d’épurateurs pour débarrasser les fibres des substances indésirables (agrafes, plastique, verres...),
- mise en flottation de la pâte redevenue liquide afin d’extraire l’encre et les charges minérales,
- lavage de la pâte pour une extraction totale des charges minérales,
- séchage, découpe, mise en balles puis emballage de la pâte avant expédition.

### **2.2. – Situation administrative de l’établissement**

L’établissement est visé par la directive IED pour son activité relative à la rubrique 3610-a.

En conséquence, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel PP (Production de pâte à papier, de papier et de carton), ainsi que par les documents BREFs transverses suivants :

- MON - Principes généraux de surveillance (MON), paru en juillet 2003,
- ECM - Aspects économiques et effets multi-milieux, paru en juillet 2006,
- ICS - Systèmes de refroidissement industriel, paru en décembre 2001,
- ENE - Efficacité énergétique, paru en février 2009.

Le tableau en annexe 1 reprend la liste des installations classées exploitées au sein de l’établissement.

## **3. – PRÉSENTATION DU DOSSIER DE REEXAMEN ET DU RAPPORT DE BASE**

### **3.1. –Organisation du dossier de réexamen**

Le dossier de réexamen est divisé en 9 parties reprenant successivement :

- la présentation du site (historique, activité, procédé de fabrication, produits utilisés...),
- la présentation du process (détail des différentes phases de fabrication, schéma du procédé et du traitement des eaux et des boues, plan général des installations),
- la présentation des rubriques de classement ICPE dont relève l’établissement sous les différents régimes (Autorisation, Déclaration et Non Classé),
- l’analyse des effets de l’installation sur l’environnement et la santé avec une synthèse des actions mises en œuvre,
- l’analyse du fonctionnement de l’installation de 2005 à 2014 (évolution de la production, des rejets aqueux – quantitativement et qualitativement sur les principaux paramètres - , des rejets atmosphériques, de la surveillance des eaux souterraines, des émissions sonores, des déchets),
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions,
- les éléments venant compléter et modifier l’analyse des effets de l’installation sur l’environnement et la santé,

- l'analyse des performances de prévention et de réduction des pollutions. Cette partie contient un tableau de comparaison entre les techniques employées sur le site et les meilleures techniques disponibles (MTD) issues des conclusions du BREF PP ,
- les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive d'activité. Partie quasi vierge, l'exploitant estime ne pas présenter d'éléments susceptibles de porter une telle atteinte.

Par une transmission distincte l'exploitant a fourni un rapport de base pour son site de Château-Thierry.

### **3.2. – Limites de l'étude**

L'étude examinée concerne l'intégralité de l'établissement.

### **3.3. – Détail des Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et BREF étudiés**

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) étudiés sont le BREF PP (management environnemental, gestion de l'eau et des effluents, la surveillance des principaux paramètres dans l'air et l'eau, le traitement du papier à recycler, les niveaux d'émissions associés aux MTD ( BATAEL)).

Les BREF transverses évoqués précédemment n'ont pas été étudiés dans le dossier de réexamen initial. Concernant le BREF MON, il s'agit d'un document de référence d'usage facultatif. Il peut servir à l'exploitant pour chercher des normes et méthodes d'analyse mais ne doit pas obligatoirement être examiné dans le cadre du réexamen. Par un courrier du 16 janvier 2018, l'inspection des installations classées a en revanche demandé à l'exploitant de positionner les techniques mises en œuvres sur son site avec celles issues des trois autres BREFS transverses (ENE, ECM et ICS). Par courrier du 8 mars 2018, la société GREENFIELD a transmis la comparaison attendue aux MTD de ces BREF.

### **3.4. – Rapport de base**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant comporte un rapport de base.

Il est constitué de 5 parties principales :

- description du site et de son environnement, évaluation des enjeux
- examen des critères d'entrée dans la démarche IED,
- analyse des enjeux,
- recherche, compilation et évaluation des données disponibles sur les sols et les eaux souterraines,
- proposition d'un programme d'investigations prévisionnel.

### **3.5. – Demande de dérogation**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

## **4 – INSTRUCTION DU DOSSIER DE REEXAMEN ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

### **4.1. – Complétude du dossier de réexamen**

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, il est attendu dans le dossier de réexamen :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a. Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b. Les cartes et plans ;
  - c. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - d. Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
    - a. Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
    - b. Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
      - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
      - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
      - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
  3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément aux dispositions de l'article R515-73 du Code de l'Environnement, « *le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.* »

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation.

Les aspects « rapport de base » et « demande de dérogation » sont détaillés ultérieurement dans des chapitres spécifiques (respectivement 5 et 4.6).

#### **Dossier complet**

Le dossier transmis, complété en dernier lieu par courrier du 8 mars 2018 (comparaison aux MTD des BREF transverses), comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R515-72 du Code de l'Environnement.

#### **4.2. – Analyse de la période décennale passée**

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables, les évolutions des flux des émissions, l'accidentologie, a été examinée au regard de la réglementation en vigueur.

Le point principal qui en ressort est le non-respect du flux journalier limite en azote fixé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2008 sur quasiment toute la période d'analyse.

#### **4.3. - Mise à jour des effets de l'installation sur l'environnement**

Au regard du dépassement chronique de la valeur limite en flux journalier d'azote, l'exploitant sollicite l'augmentation de cette valeur limite de 32 kg/j à 41 kg/j dans son dossier de réexamen. Par un courrier complémentaire du 15 janvier 2018, il revoit sa demande d'augmentation à 37 kg/j. Il justifie cette dernière valeur comme étant le produit de la fourchette haute de la BATAEL (niveau d'émission associé aux meilleures techniques disponibles) en flux spécifique d'Azote global (0,1 kg/t) issue du

tableau 19 de la MTD 45 du BREF par la production moyenne quotidienne de pâte à papier sur le site de 370 t/j, soit :  $(0,1 \times 370) = 37 \text{ kg/j}$ .

Les moyennes annuelles des flux moyens journaliers présentées dans le tableau n°2 du dossier de réexamen sont supérieures à cette valeur, sur la période décennale analysée, lors des années 2008 à 2011. La tendance des trois dernières années présentées (2012 à 2014) montrent une stabilisation de la moyenne annuelle entre 34 et 36 kg/j. Les déclarations GIDAF des années suivantes donnent comme moyennes annuelles : en 2015, 31 kg/j - en 2016, 28 kg/j – en 2017, 22,5 kg/j.

Afin de pouvoir examiner la possibilité d'une telle augmentation de la VLE en azote, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de compléter son dossier de réexamen par une étude d'acceptabilité par le milieu d'une telle augmentation du flux journalier d'azote de 32 kg/j à 37 kg/j. Cette étude d'acceptabilité a été transmise à M le préfet par courrier du 15 janvier 2018.

Les effluents de l'établissement se rejettent dans la Marne (de code SANDRE FRHR 137 au sens du SDAGE Seine-Normandie, et de dénomination exacte « *la Marne du confluent de la Semoigne (exclu) au confluent de l'Ourq (exclu)* »). Selon l'étude d'acceptabilité précitée, le flux admissible en azote global sur cette masse d'eau est de 15 002 kg/j. La part des rejets de Greenfield en azote par rapport à ce flux est donc de 0,5 %. L'étude conclut donc que l'impact des rejets maximums de Greenfield sur la qualité de la masse d'eau est faible. L'augmentation de 5 kg/j de la VLE en flux d'azote global n'aura donc qu'un impact négligeable, et peut donc être envisagée.

Dans sa demande complémentaire du 15 janvier 2018, l'exploitant précise par ailleurs que son « *débit moyen de rejet est aujourd'hui très rarement supérieur à 2500 m<sup>3</sup>/j. [...] Nous serions prêts aujourd'hui à accepter une baisse de notre limite de débit de 3200 m<sup>3</sup>/j à 2700 m<sup>3</sup>/j* ». Cette valeur de 2700 m<sup>3</sup>/j est effectivement en cohérence avec les données d'autosurveillance déclarées sous GIDAF par Greenfield en 2016 et 2017 : en 2016 la plus haute moyenne mensuelle est relevée à 2636 m<sup>3</sup>/j en janvier 2016, cette moyenne n'a ensuite cessé de décroître pour atteindre 1725 m<sup>3</sup>/j en décembre 2016, la moyenne annuelle étant de 2115 m<sup>3</sup>/j ; en 2017 la plus haute moyenne mensuelle des débits rejetés est de 1766 m<sup>3</sup>/j et la moyenne annuelle est de 1596 m<sup>3</sup>/j ; sur le premier trimestre de l'année 2018 la plus haute moyenne mensuelle est relevée en mars à 1664 m<sup>3</sup>/j avec un maximum rejeté de 2231 m<sup>3</sup>/j.

L'inspection des installations classées propose donc de retenir la proposition de l'exploitant, en la corrélant avec une diminution de la consommation d'eau ce qui permet de limiter la pression exercée par l'exploitant sur la ressource eau souterraine. Greenfield est actuellement autorisé à prélever annuellement 1 340 000 m<sup>3</sup>, l'inspection des installations classées propose d'abaisser cette limite à 1 100 000 m<sup>3</sup>. Sur la période d'étude du dossier de réexamen, cette consommation annuelle n'a été dépassée que de 16 000 m<sup>3</sup> en 2006 et de 14 m<sup>3</sup> en 2013. Les déclarations annuelles d'émissions polluantes GEREPE pour les années 2015 et 2016 permettent à l'inspection des installations classées d'affirmer que cette valeur n'a pas non plus été dépassée sur ces années.

Enfin dans sa demande complémentaire du 15 janvier 2018, l'exploitant sollicite également une augmentation de la valeur limite en concentration d'azote global actuellement fixée à 10 mg/l. En effet, cette valeur est régulièrement dépassée : en 2016 la majorité des valeurs relevées se situent entre 10 et 20 mg/l avec une moyenne annuelle à 13,4 mg/l qui le reflète. La tendance est identique en 2017 avec une moyenne annuelle de 14 mg/l. L'exploitant souligne par ailleurs que « *le BREF n'impose pas de limite en concentration, l'arrêté [ministériel du 2 février 1998 modifié par l'arrêté] ministériel « RSDE » du 24 août 2017 admet qu'une concentration de 30 mg/l est acceptable pour un flux maximum de 50 kg/j* ». Aussi, étant donné que le flux autorisé d'azote sollicité est de 37 kg/j et la diminution de la consommation d'eau entraînant une augmentation des concentrations, l'exploitant sollicite une nouvelle valeur limite en concentration d'azote global de 20 mg/l.

L'inspection des installations classées estime qu'une telle augmentation est envisageable au regard de l'impact sur le milieu et des contraintes réglementaires, et propose donc d'y donner une suite favorable.

## **4.4. – Analyse des performances de l'installation en comparaison aux MTD**

### **4.4.1. – Rejets atmosphériques**

Les rejets atmosphériques du site sont issus de la combustion du gaz naturel alimentant les deux chaudières qui produisent la vapeur nécessaire au procédé de désenclage et au séchage de la pâte produite. L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2008 faisant suite au traitement du bilan de fonctionnement, prescrit une autosurveillance annuelle au niveau de ces émissions sur les paramètres NOx (Oxydes d'azote), SO<sub>2</sub> (dioxyde de soufre), poussières, CO (monoxyde de carbone) et CO<sub>2</sub> (dioxyde de carbone).

L'exploitant présente dans son dossier de réexamen un tableau comparatif des émissions de polluants mesurées annuellement (en kg de polluant par tonne produite sèche à l'air – kg/tSA) par rapport aux BATAEL (Valeurs limites d'émissions) déterminées dans le BREF papetier pour les paramètres NOx, SO<sub>2</sub> et poussières. Ces données sont très faibles, sous la valeur basse de la fourchette des BATAEL pour chacun des trois paramètres. Il n'y a donc pas d'enjeu au regard de cette thématique.

Les dispositions réglementaires actuelles n'ont donc pas à être modifiées sur ce sujet.

### **4.4.2. – Effluents liquides**

Bien que les conditions d'exploitation soient en grande partie conformes aux dispositions du chapitre II de la directive IED n°2010/55/UE du 24/11/2010, certaines valeurs limites d'émissions excèdent les niveaux hauts d'émissions décrits dans le tableau 19 de la MTD n° 45 des conclusions MTD du BREF PP. Ainsi la moyenne du site sur les 10 années d'étude du dossier de réexamen (2005-2014) est inférieure à la valeur haute des BATAEL pour les paramètres DCO, MES et AOX et légèrement supérieure pour les paramètres Azote global (moyenne de 0,113 kg/t pour une BATAEL haute à 0,1 kg/t), et Phosphore total (0,011 kg/t pour une BATAEL haute à 0,01 kg/t).

Les graphiques présentés dans le dossier de réexamen montrent que la moyenne annuelle était en dépassement pour la DCO de 2009 à 2012, mais est à nouveau inférieure pour les années 2012 à 2014. Pour l'Azote, des dépassements importants sont constatés pour les années 2008 à 2011, et des moyennes annuelles à la limite de la fourchette haute pour les années 2012 à 2014. Pour le phosphore l'aspect sinusoïdal du graphique montre des variations importantes d'une année à l'autre : tantôt supérieur, tantôt inférieur à la valeur haute des BATAEL, ce qui explique la moyenne décennale légèrement supérieure.

Concernant les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux en concentration, étant donné que pour les paramètres MES, DCO et DBO5 aucune valeur de concentration ne figure dans les BATAEL des conclusions du BREF PP, ni dans l'arrêté ministériel papetier du 3 avril 2000 modifié, l'inspection des installations classées a décidé qu'aucune valeur limite d'émission en concentration ne serait fixée pour ces paramètres, seules des valeurs d'émission indicatives sont prescrites. Ces valeurs permettront de suivre le bon fonctionnement de la station d'épuration et l'évolution des rejets. De la même façon, pour l'azote global et le phosphore des concentrations indicatives sont proposées et non plus des valeurs limites d'émissions, en cohérence avec les propositions faites pour les autres établissements papetiers de la région, et en application de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié qui prévoit une valeur limite en concentration au-delà d'un flux d'azote de 150 kg/j, et au-delà d'un flux de phosphore de 40 kg/j (ces seuils de flux sont supérieurs aux VLE de flux proposées dans le projet d'arrêté). Pour le cas particulier de l'azote global la concentration indicative proposée est donc de 20 mg/l comme évoqué précédemment. Pour la DBO5, l'inspection propose de passer cette valeur de 40 mg/l à 25 mg/l, valeur indicative indiquée dans la MTD 45 du BREF.

En revanche, du fait de l'abaissement de la valeur limite de débit, il convient de s'interroger sur la révision des valeurs limites en flux journalier. La valeur haute de la BATAEL en kg/t, qui s'exprime en

moyenne annuelle, est aussi prise en considération au regard de la production moyenne journalière de 370 t/j exposée par l'exploitant dans son courrier du 15 janvier 2018. Enfin les résultats d'autosurveillance ont également été analysés. Ces éléments permettent d'aboutir aux nouvelles valeurs limites suivantes :

| Paramètre       | VLE APC<br>12/02/2008 | Concentratio<br>n (VLE) x<br>débit (2700<br>m <sup>3</sup> /j) | BATAEL<br>(kg/t) x 370<br>t/j | Nouvelle<br>VLE<br>proposée<br>(maximal<br>journalier) |
|-----------------|-----------------------|--|-------------------------------|--|
| MES             | 140 kg/j              | 189 kg/j   | 111 kg/j                      | 130 kg/j   |
| DCO             | 1400 kg/j             | 1350 kg/j  | 1110 kg/j                     | 1300 kg/j  |
| DBO5            | 100 kg/j              | 108 kg/j   | /                             | 60 kg/j  |
| Phosphore total | 6,4 kg/j              | 5,4 kg/j   | 3,7 kg/j                      | 5,4 kg/j   |

La valeur en DBO5 proposée résulte de l'analyse des résultats d'autosurveillance des années 2016 et 2017, dont les concentrations annuelles relevées sont respectivement de 28 mg/l et 15 mg/l (peu de dépassement de cette valeur étant observés depuis mi-2016).

Par ailleurs, la valeur haute de la fourchette des BATAEL du BREF PP est reprise pour chacun de ces paramètres en moyenne annuelle dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

L'arrêté préfectoral actuel prescrit par ailleurs des valeurs limites en flux mensuels et annuels (pour les paramètres MES, DCO et DBO5). Les valeurs limites annuelles actuelles sont inférieures au produit de la fourchette haute de la BATAEL par la production autorisée (150 000 t/an). Le même constat est fait en comparant les valeurs limites mensuelles au produit précédent divisé par 12. Néanmoins les flux limites mensuels n'étant pas suivis, l'inspection des installations classées propose de les supprimer, et de conserver des flux annuels.

En outre, la MTD 5 prévoit qu' « *afin de réduire l'utilisation d'eau fraîche et la production d'effluents, la MTD consiste à fermer les circuits d'eau dans une mesure techniquement compatible avec la qualité de la pâte et du papier produits, à l'aide d'une combinaison de techniques énumérées [dans le BREF]* ». Un débit d'effluents au point de rejet, considéré comme une BATAEPL, c'est-à-dire une valeur de performance et non une valeur limite d'émission (BATAEL), est associé à cette MTD. Pour les usines de papier utilisant des fibres recyclées avec désencrage, le débit doit être compris entre 8 et 15 m<sup>3</sup>/tSA. L'exploitant précise dans son dossier que sur les 10 années d'étude son débit d'effluents est d'environ 8,5 m<sup>3</sup>/t. Un graphique confirme que les installations du site se situent dans la fourchette de performance visée.

Les fréquences de surveillance fixées à la MTD 10 du BREF PP pour les paramètres physico-chimiques principaux sont déjà prescrites, et mises en œuvre sur le site.

Il est à noter que concernant le paramètre DBO5 la fréquence prescrite dans l'arrêté préfectoral en vigueur du 21 décembre 1994 est journalière. Le passage à une fréquence hebdomadaire avait été acté par l'inspection en 2004, sans que cela ne soit formalisé dans un arrêté préfectoral complémentaire. En 2007 des préconisations de l'agence de l'eau ont fait passer la fréquence de mesure de ce paramètre à deux fois par semaine. Par courriel du 22 mai 2018, l'exploitant a formalisé la demande qu'il nous avait faite lors de la visite d'inspection du site du 16 mai 2018, en sollicitant de modifier dans le projet d'APC IED la fréquence de mesure de la DBO5, afin qu'elle devienne hebdomadaire. Cette fréquence étant celle préconisée à la MTD 10 du BREF PP, l'inspection propose de donner une suite favorable à la demande de l'exploitant.

#### **4.4.3. – Performances énergétiques**

Comme évoqué précédemment, l'exploitant a comparé les techniques et actions mises en œuvre sur le site avec les MTD issues du BREF transverse Efficacité Energétique (ENE). Il en ressort les points principaux suivants :

- GREENFIELD est certifié ISO 50001 (norme de référence pour la certification des systèmes de management de l'énergie) ;
- un plan de performance énergétique a été établi pour la période 2015-2020 . Un suivi quotidien de la performance énergétique sur le site est mise en œuvre à différents niveaux;
- une revue énergétique est réalisée annuellement sur le site et permet d'analyser plusieurs indicateurs de performance énergétique ;
- un principe d'amélioration continue est mis en œuvre sur le sujet ;
- un plan de maintenance préventive et prédictive est mis en place (évalué dans le cadre de la revue énergétique annuelle).

Par ailleurs les MTD « énergie » du BREF PP ont également été prises en compte dans le dossier de réexamen.

#### **4.5. – Conformité aux articles R. 515-60 et suivants du code de l'environnement**

Un certain nombre de prescriptions doivent être ajoutées à l'arrêté préfectoral d'autorisation afin que celui-ci soit conforme aux dispositions des articles R515-60 et suivants du Code de l'Environnement :

- conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale,
- conditions de cessation d'activité,
- entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines,
- réexamen.

#### **4.6. – Demande de dérogation**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

Les niveaux d'émissions de l'installation n'excéderont pas ceux décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Ces niveaux d'émissions sont respectés dans le délai maximal de 4 ans à compter de la publication au Journal Officiel des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du secteur papetier, soit avant le 26 septembre 2018.

### **5 – INSTRUCTION DU RAPPORT DE BASE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « *l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31* ».

Par ailleurs, le 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Enfin, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2 d'octobre 2014) précise que l'exploitant doit, après étude de ces deux critères, :

- soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères explicités dans la suite du présent chapitre. L'exploitant expose alors son analyse dans un mémoire justificatif qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

### **5.1. Complétude**

Compte tenu des produits et substances utilisés, et des activités exercées, l'exploitant a transmis un rapport de base.

L'article R. 515-59 du code de l'environnement précise que le rapport de base contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à l'article 3 du règlement CLP.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2 d'octobre 2014) précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux

Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles sur l'état des milieux

Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes.

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations

Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire.

➤ Le rapport transmis ne comportait pas l'ensemble des éléments prévus. Les éléments suivants étaient trop imprécis :

- substances dangereuses rejetées,
- mise en œuvre du programme d'investigations,
- niveau de contamination des milieux.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de compléter son dossier sur ces aspects par courrier du 2 mars 2017. L'exploitant a transmis ses compléments par courriel du 25 avril 2018.

### **5.2 Analyse**

L'analyse du risque de pollution des sols et des eaux souterraines par l'installation a été examinée, en particulier l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ainsi que le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site.

Il en ressortait que des précisions devaient être apportées par l'exploitant concernant le programme de surveillance des sols et des eaux souterraines. Un rapport de base modifié a été transmis à monsieur le préfet par courrier du 25 avril 2018. Les précisions qui avaient été demandées par l'inspection des installations classées concernant le programme prévisionnel d'investigation des sols

et eaux souterraines notamment ont bien été apportées, et n'appelle pas d'observation de notre part. Aussi l'inspection des installations classées propose de reprendre les propositions de l'exploitant dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en modifiant l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 qui prescrit un « suivi hydrogéologique ». Les prescriptions suivantes sont proposées :

maintien de la surveillance des eaux souterraines à fréquence semestrielle sur les paramètres actuellement réglementés (pH, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, AOX, Azote Kjeldahl, hydrocarbures) et la conductivité ; prescription d'une surveillance des eaux souterraines sur les substances pertinentes identifiées dans le cadre du rapport de base à une fréquence d'au moins tous les 5 ans, au niveau des cinq piézomètres présents sur site (2 en amont, 1 en latéral hydraulique, et 2 en aval). Une surveillance des sols est également prescrite à une fréquence d'au moins tous les 10 ans sur les substances pertinentes identifiées dans le rapport de base, au niveau des zones de sondages S1 – S2 identifiées comme pertinentes au regard de l'activité sur site.

## **6 – SUITES ADMINISTRATIVES**

Le dossier de réexamen est complet et régulier et ne doit pas être mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement.

Ce dossier a été instruit par l'inspection des installations classées.

Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est proposée. Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe et pourra être soumis à l'avis d'un prochain CODERST.

L'exploitant a été consulté sur ce projet d'arrêté par courrier du 19 février 2018, auquel il a répondu par courrier du 15 mars 2018.

Ses observations principales concernaient :

-les valeurs limites de rejet : principalement la diminution du flux maximal en DBO<sub>5</sub> de 100 kg/j à 60 kg/j, et en phosphore de 6,4 kg/j à 5,4 kg/j. L'exploitant souhaitait se voir appliquer un taux de diminution de 7 % uniforme avec les diminutions de flux maximal en MES (de 140 à 130 kg/j) et en DCO (de 1400 à 1300 kg/j), ce qui aboutirait à une VLE en DBO<sub>5</sub> de 93 kg/j et en phosphore de 6 kg/j. Ce point a fait l'objet de discussions avec l'exploitant lors de la visite d'inspection menée au sein de l'établissement le 16 mai 2018. Pour le phosphore la nouvelle valeur limite résulte de la diminution de la valeur limite en débit proposée par l'exploitant (3200 à 2700 m<sup>3</sup>/j), et l'analyse des résultats d'autosurveillance montre que la valeur de 5,4 kg/j serait respectée par l'exploitant. Il est donc proposé de maintenir cette valeur. Concernant la DBO<sub>5</sub>, il a été convenu de retenir une valeur limite de 80 kg/j.

- les dispositions relatives à la cessation d'activité et au réexamen périodique : il a été rappelé à l'exploitant que ces dispositions génériques résultaient de l'application de la directive IED et des obligations afférentes aux établissements concernés,

- les compléments attendus au rapport de base : les éléments attendus ont depuis été apportés par l'exploitant par courriel du 25 avril 2018 dont l'analyse est reprise ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport est adressée par courrier à l'exploitant.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R515-79 du Code de l'Environnement :

- l'arrêté préfectoral actualisé
- une copie du présent rapport de l'Inspection.

**Rédacteur**

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées



Julien DEVROUTE

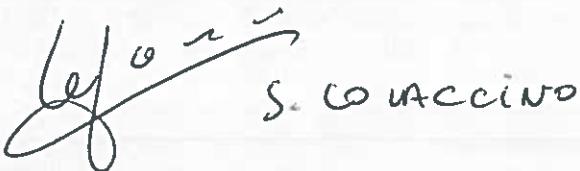
**Transmis à M. le chef du service Risques pour approbation**  
La Cheffe de l'Unité départementale de l'Aisne par intérim



Isabelle LIBERKOWSKI

**Validateur**

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées



**Approbateur**

Transmis à M. le préfet de l'Aisne,  
Pour le directeur et par délégation,



15 NOV. 2018

**ANNEXE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT (ISSUE DE L'APC DU 16/05/17)**

| Rubrique | Volumet Quantité autorisé | Régime | Libellé simplifié de la nomenclature   | Détail des installations ou activités   |
|----------|---------------------------|--------|--|---|
| 3610-a   | 150 000 t/an              | A      | Fabrication, dans des installations industrielles, de :<br>a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses  | Fabrication de pâte à papier pour 150 000 t/an  |
| 4441     | 62,5 t                    | SB     | Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ;<br>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t<br>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t  | Une cuve de 48,8 m <sup>3</sup> de peroxyde d'hydrogène à 70 % (H <sub>2</sub> O <sub>2</sub> ) soit 62,5 t |
| 2260-2a  | 1 500 kW                  | A      | Broyage, concassage, ciblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décoloration des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.  | 1 500 kW  |
|          |                           |        | 2. Autres installations que celles visées au 1 :<br>a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.<br>Préparation de la pâte à papier  |   |
| 2430-2   | 380 t/j                   | A      | 2. Autres pâtes y compris le désencreage des vieux papiers.  | Préparation de pâte à papier pour 380 t/j   |
| 2714-1   | 20 000 m <sup>3</sup>     | A      | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .  | 1 bâtiment + un stockage extérieur 20 000 m <sup>3</sup>  |
| 2910-A1  | 28 MW                     | A      | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.<br>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) ou au b') de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :<br>1. Supérieure ou égale à 20 MW. | 28 MW<br>(puissance thermique nominale)   |

| Rubrique | Volume/ Quantité autorisée | Régime | Libellé simplifié de la nomenclature  | Détail des installations ou activités  |
|----------|----------------------------|--------|---|--|
| 1434-1b  | 10 m <sup>3</sup> /h       | DC     | <b>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</b><br>1. installations de chargement de véhicules ciernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :<br>b) supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h. | Distribution de fioul domestique<br>10 m <sup>3</sup> /h   |
| 1630-B2  | 150 t                      | D      | <b>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</b><br>B. Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t  | 150 t  |
| 2921-b   | 200 kW                     | DC     | <b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</b><br>b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW  | 200 kW   |
| 1530-3   | 5 000 m <sup>3</sup>       | D      | <b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</b><br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>  | Stockage de produits finis de papiers dans un bâtiment exclusivement dédié à ce stockage<br>5 000 m <sup>3</sup> |
| 4511     | < 100 t                    | NC     | <b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 200 t.....A<br>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t ..DC  | Stockage d'ammoniac sous forme liquide à<br>22 %<br>33 tonnes  |
| 4725     | <2 t                       | NC     | <b>Oxygène (emploi et stockage de l')</b> .La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. supérieure ou égale à 2 000 t ..AS<br>2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2000 t ..A<br>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t ..DC  | 75 kg  |
| 4719     | <250 kg                    | NC     | <b>Acétylène (stockage ou emploi de l')</b> . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>3. supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 1 t.....D  | 33 kg  |

| Rubrique | Volume/ Quantité autorisé | Régime | Libellé simplifié de la nomenclature   | Détail des installations ou activités  |
|----------|---------------------------|--------|--|--|
| 4734     | 12 t                      | NC     | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthalé kéroserines (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br>La quantité totale susceptible d'être présente étant :<br>2. Pour les autres stockages :<br>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | <p><b>Fioul domestique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 m<sup>3</sup> : réservoir pour les chariots élévateurs</li> <li>- 2 m<sup>3</sup> : réservoir pour le groupe diesel associé à la protection incendie</li> <li>- 1.53 m<sup>3</sup> : réservoir du groupe électrogène</li> </ul> <p>Total de quantité susceptible d'être stockée : 13.53 m<sup>3</sup><br/>soit 11,6 t</p> |
| 2930-1   | ≤ 2 000 m <sup>3</sup>    | NC     | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de toiture.<br>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :<br>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> ...A<br>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>  | 600 m <sup>2</sup><br>D  |

## ANNEXE 2 : PROJET DE COURRIER A L'EXPLOITANT

....., le

Le préfet de l'Aisne

A

M. le Directeur  
Société GREENFIELD

Objet : Dossier de réexamen pour les activités de la société GREENFIELD relevant des dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive)

Référence : Dossier de Réexamen – mise à jour de septembre 2015 – complété par courrier du 15 janvier 2018

Monsieur le Directeur,

L'établissement que vous exploitez à CHATEAU-THIERRY exerce des activités relevant de la Directive dite IED. A ce titre, vous m'avez fait parvenir un dossier de réexamen tel qu'il s'impose à votre établissement en application de ladite directive.

Après examen de ce dossier par l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées, je vous informe que le dossier a été jugé complet et conforme à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

Au regard de l'instruction réalisée par l'Inspection de l'environnement, une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est proposée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du rapport de l'Inspection de l'environnement en ce sens est jointe au présent courrier.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet de l'Aisne

**PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE suite à l'instruction du dossier de réexamen  
GREENFIELD SAS**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la fabrication de pâte à papier (PP) publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 modifié autorisant la société GREENFIELD à exploiter ses installations de fabrication de pâte à papier sur la commune de CHATEAU – THIERRY,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2008 faisant suite à l'examen du bilan de fonctionnement remis par la société GREENFIELD,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2017 actualisant la situation administrative de l'établissement ,

Vu le dossier de réexamen transmis par GREENFIELD à la préfecture de l'Aisne en date du 20 octobre 2015, et complété par courriers du 15 janvier 2018, et du 8 mars 2018,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du XXXXXX, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du XXXXXX,

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3610-a et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF PP;

Considérant que le classement sous la rubrique associée à l'activité principale a été acté par le Préfet par arrêté préfectoral complémentaire IC/2017/058 du 16 mai 2017,

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la fabrication de pâte à papier (PP) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 septembre 2014;

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la fabrication de pâte à papier (PP);

Considérant la demande de GREENFIELD de réviser à la hausse les valeurs limites en azote global , et l'étude d'acceptabilité pour le milieu de rejet (la Marne – masse d'eau de code SANDRE FRHR137) qui conclut à un impact faible des rejets de Greenfield sur la Masse d'eau et sur l'acceptabilité d'une augmentation des émissions en azote dans les limites demandées par l'exploitant,

Considérant qu'une diminution du débit maximal de rejet d'effluent aqueux, proposée par l'exploitant, est possible,

Considérant qu'il convient de prescrire les niveaux d'émissions en moyenne annuelle liés à ce type d'activité et établis dans les conclusions sur les MTD relatives à la fabrication de pâte à papier, et d'adapter les valeurs limites journalières qui en découlent,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives au réexamen périodique des conditions de fonctionnement des installations relevant de la directive IED,

Considérant qu'il ressort de l'examen du rapport de base joint au dossier de réexamen la nécessité de compléter le programme d'investigations et de surveillance des sols et des eaux souterraines,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 21 décembre 1994 autorisant la société GREENFIELD située à CHATEAU-THIERRY à exploiter des installations de fabrication de pâte à papier est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### **Article 2 : Prélèvements et consommation d'eau**

La quantité d'eau prélevée et le volume maximum prélevé annuellement fixés à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994, sont modifiés comme suit :

La quantité d'eau prélevée ne devra pas excéder

\* 3100 m<sup>3</sup>/j en période de marche normale,

\* 4600 m<sup>3</sup>/j (195 m<sup>3</sup>/h) en période de démarrage / mise au point 450 h/an.

Le volume maximum prélevé annuellement ne devra pas excéder 1 100 000 m<sup>3</sup>.

### **Article 3 : Valeurs limites de rejet**

Les dispositions de l'article 24.7 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2008, sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **ARTICLE 24.7 :**

Tout rejet direct d'eaux résiduaires dans le milieu naturel récepteur est interdit. Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques.

Le rejet de ces eaux résiduaires dans le milieu récepteur, après traitement, devra satisfaire aux normes suivantes :

| <i>Paramètre</i>                    | <i>Valeur limite d'émission</i>   |
|-------------------------------------|---|
| pH                                  | Compris entre 5,5 et 8,5  |
| Température                         | Inférieure à 30 °C  |
| couleur                             | La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l |
| Indice phénols                      | 0,1 mg/l  |
| phénols                             | 0,05 mg/l   |
| Composés organiques du chlore (AOX) | 1 mg/l  |
| Hydrocarbures totaux                | 1 mg/l  |

débits maximaux

instantané : 140 m<sup>3</sup>/h  
journalier : 2700 m<sup>3</sup>/j

toléré à 4 000 m<sup>3</sup>/j en phase de démarrage / mise au point, soit 450 h/an maximum

| PARAMETRES  | MES    | DCO     | DBO5   | Azote global <sup>1</sup> | Phosphore total |
|---|--------|---------|--------|---------------------------|-----------------|
| Concentration maximale en moyenne journalière en mg/l | /*     | /*      | /*     | /*                        | /*              |
| Flux maximal journalier en kg/j                       | 130    | 1300    | 80     | 37                        | 5,4             |
| Flux maximal annuel** en kg/an                        | 36 500 | 438 000 | 36 500 | -                         | -               |

<sup>1</sup>Azote global = Azote organique + Azote ammoniacal + Azote oxydé.

<sup>\*\*</sup> Le flux massique annuel est pris sur une année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

\*Pour les paramètres DCO, MES, DBO5, azote et phosphore aucune valeur limite d'émission en concentration n'est fixée. Les valeurs de concentrations repères suivantes sont données à titre indicatif : DCO – 500 mg/l, MES – 70 mg/l, DBO – 25 mg/l, Azote global – 20 mg/l et phosphore total – 2mg/l. Leur suivi vise à surveiller le fonctionnement de la STEP et l'évolution des rejets.

Concernant les autres polluants spécifiques du secteur d'activités et les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, si elles sont émises dans les rejets de l'établissement, les valeurs limites fixées à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Conformément aux articles R 515-66 et R 515-67 du code de l'environnement, les rejets issus des installations doivent respecter les niveaux d'émissions suivants en moyenne annuelle, issus de la MTD 45 des conclusions MTD du BREF PP :

| Paramètre       | Moyenne annuelle<br>(en kg/t produite) |
|-----------------|--|
| DCO             | 3                                      |
| MES             | 0,3                                    |
| Azote global    | 0,1                                    |
| Phosphore total | 0,01                                   |
| AOX             | 0,05                                   |

#### Article 4 – Surveillance des rejets

La fréquence de mesure journalière du paramètre DBO5 prévue à l'article 26 de l'arrêté du 21 décembre 1994 est modifiée et devient hebdomadaire.

#### Article 5 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts

mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

## **Article 6 - Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

## **Article 7 - Surveillance des sols et des eaux souterraines**

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies ci-après.

### **7.1 Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivélées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellages sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### **7.2 Réseau et programme de surveillance**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

| Statut             | Nom de l'ouvrage | N°BSS de l'ouvrage | Localisation par rapport au site (amont ou aval) | Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau |
|--------------------|------------------|--------------------|--|--|
| Ouvrages existants | PZ1              | BSS003ESZY         | amont  | Nappe alluviale de la Marne                          |
|                    | PZ2              | BSS003ETCW         | amont  |  |
|                    | PZ3              | BSS003ETFE         | Latéral hydraulique                              |  |
|                    | PZ4              | BSS003ETIG         | aval   |  |
|                    | PZ5              | BSS003ETJY         | aval   |  |

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| Ouvrages                | Fréquence des analyses | Paramètres                            |             |
|-------------------------|------------------------|---------------------------------------|-------------|
|                         |                        | Nom                                   | Code SANDRE |
| PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5 | semestrielle           | pH                                    | 1302        |
|                         |                        | Conductivité à 25 °C                  | 1303        |
|                         |                        | MEST                                  | 1305        |
|                         |                        | DBO5                                  | 1313        |
|                         |                        | DCO                                   | 1314        |
|                         |                        | AOX                                   | 1106        |
|                         |                        | NTK                                   | 1319        |
|                         |                        | Hydrocarbures (C5-C40)                | 3333        |
|                         | Tous les 5 ans         | Indice phénol                         | 1440        |
|                         |                        | Cuivre                                | 1392        |
|                         |                        | Nickel                                | 1386        |
|                         |                        | Plomb                                 | 1382        |
|                         |                        | Zinc                                  | 1383        |
|                         |                        | Pentachlorophénol                     | 1235        |
|                         |                        | 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one |             |
|                         |                        | 2-methyl-2H-isothiazol-3-one          |             |
|                         |                        | soufre                                | 1819        |

|   |      |
|---|------|
| sulfates                                  | 1338 |
| sodium                                    | 1375 |
| Acide éthylènediaminetétraacétique (EDTA) | 1493 |
| bromures                                  | 6505 |
| potassium                                 | 1367 |

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats de cette surveillance doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures via l'application en ligne GIDAF.

### 7.3 Surveillance des sols

Une surveillance de la qualité des sols est réalisée au moins une fois tous les 10 ans au niveau des sondages S1 et S2 localisés sur la carte en annexe au présent arrêté.

Lors de cette surveillance les substances suivantes sont recherchées :

- pH,
- Hydrocarbures (C5-C40),
- AOX,
- Indice phénol,
- Cu, Ni, Pb, Zn,
- Pentachlorophénol,
- 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one,
- 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one,
- Soufre,
- Sulfates,
- Sodium,
- Acide éthylènediaminetétraacétique (EDTA) 19 ,
- Bromures solubles,
- Potassium

Si des teneurs significativement supérieures par rapport à la précédente campagne sont mises en évidence, l'exploitant devra rechercher les raisons de l'augmentation de ces teneurs et mettre en place les actions éventuellement nécessaire pour limiter ces augmentations.

### Article 8 - Réexamen périodique

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
  - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
  - b) Les cartes et plans ;
  - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
  - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
  - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
  - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
  - III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- 3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
  - a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
  - b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue)

#### *Article 9 - Recours*

#### *Ampliation*

**Annexe : plan de localisation des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines et des sondages de sols pour le contrôle de leur qualité**

Antea Group

Greenfield SAS  
Rapport de base selon la directive IED du site de Château-Thierry (02)

A79598/D

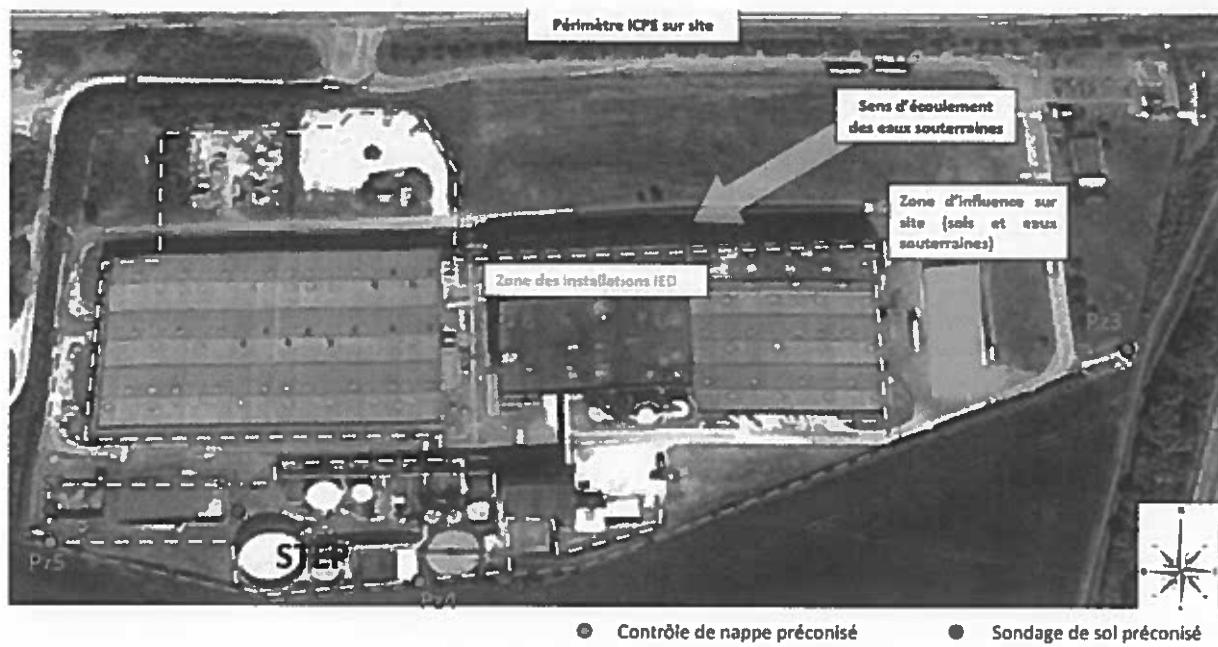


Figure 24 : Plan de localisation des investigations préconisées

A79598/D



Figure 26 : Esquisse piézométrique en date du 12 mars 2018 (niveaux d'eau en m NGF)